Valeur juridique de l'Acte final d'Helsinki (1975) ?

Introduction :

(i) Définitions :

- La valeur juridique est le caractère obligatoire (ou non) d'un texte. En d'autres termes, il s'agit des effets en droit de ce texte.
- Un Acte Final peut avoir deux définitions selon le dictionnaire de terminologie du Droit International :
- il peut avoir le caractère d'un traité (cf. l'Acte du Congrès de Vienne de 1815)
- il peut aussi être défini comme un sorte de procès verbal des travaux d'une conférence internationale.

On retiendra cette dernière définition en admettant que le terme « Acte Final » désigne en général « un instrument concerté non conventionnel » (J. Combacau, S. Sur, *Droit International Public*, 2004), autrement dit, un accord informel entre sujets de Droit International. Le terme « instrument » désigne un document ou une série de documents écrits sans qu'aucune pratique dominante ne soit indentifiable. Ces documents ne sont pas nécessairement publiés et ne sont jamais enregistrés auprès du Secrétariat des Nations Unies. Ils émanent de sujets de droit international, c'est-à-dire des Etats, en premier lieu.
L'Acte Final est « concerté » : il exclue donc toute mesure unilatérale. La procédure qui le fait naître est volontaire et menée par les parties elles-mêmes. Les pratiques sont, à ce niveau, très variées. En revanche, l'Acte Final ne doit pas porter sur un domaine d'élection particulier. Son contenu est très divers, et va de la déclaration d'intention à un véritable programme, formulé très précisément. Il peut se référer à des textes conventionnels (Charte de l'Onu) sans en être un lui-même.

Enfin, il est non conventionnel : il ne lie pas les parties contractantes. Son autorité et ses effets éventuels ne dérivent pas du principe pacta sunt servanda (énoncé à l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969). C'est là encore la volonté des participants qui exclue leur autorité conventionnelle.

(ii) Mise en perspective des termes

- Un Acte final ne peut a priori pas produire d'effets en droit puisque les Etats ne sont pas liés par lui (Prévost : « un acte final n'a a priori aucun contenu juridique »)
- La spécificité de l'Acte Final d'Helsinki de 1975

L'Acte Final d'Helsinki a été rédigé en 1975. Il est l'aboutissement de longues négociations débutées en 1973 avec la création de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE). Il fait parti du processus de détente entre les deux blocs et annonce le printemps des peuples à venir dans les années 1980.
Il se découpe en 5 parties dont :

- une sur les questions relatives à la sécurité en Europe qui comprend le Décalogue (égalité souveraine des états ; refus de la menace et de l'usage de la force ; inviolabilité des frontières ; respect de l'intégrité territoriale ; règlement

pacifique des différends ; non ingérence dans les affaires internes ; respect des libertés fondamentales des DH ; égalité des peuples et droit à l'auto détermination ; coopération des Etats ; respect de bonne foi des obligations internationales) ;

- une 2ème partie sur la coopération dans domaine économique, des sciences et techniques, de l'environnement ;
- une 3ème partie concernant la sécurité et la coopération en Méditerranée ;
- une 4ème relative à la coopération dans les domaines humanitaires et autres ;
- une 5ème à propos des suites de la conférence.

• Illustration historique de l'efficacité de cet *instrument concerté non conventionnel*

(iii) Problématique : en quoi l'Acte d'Helsinki montre qu'un texte sans valeur juridique a priori peut tout de même avoir des effets contraignants ?

I. <u>L'Acte Final d'Helsinki, un texte d'une grande valeur politique et morale, sinon juridique</u>

(i) Pourquoi peut-on dire de l'Acte Final d'Helsinki qu'il n'a aucune valeur juridique ?

1) L'Acte Final d'Helsinki n'est pas un traité

Nous allons tout d'abord rappeler la définition d'un traité inscrite dans l'article 2 de la Convention de Vienne de 1969 : accord écrit entre Etats, régit par le DI, consigné dans un instrument unique ou plusieurs, produit des effets de droit.
L'acte final d'Helsinki n'est pas un traité parce que :

✓ les parties sont désignées comme « Etats participants » et non « parties contractantes » ;

✓ dans l'Acte lui-même, une des clauses finales stipule qu'il n'est pas recevable pour être enregistré au titre de l'art 102 de la Charte de l'ONU. En effet, cet article dispose que tout traité ou accord international doit être enregistré auprès du secrétariat de l'ONU ;

✓ certaines clauses qui se trouvent normalement dans les traités ou autres accords international n'y figurent pas. Par exemple, la clause relative à la ratification, ne figure pas dans l'Acte Final de la CSCE ;

✓ dans le décalogue, le X principe sépare clairement l'Acte Final de la CSCE des obligations juridiques en DI.

2) Les participants n'ont pas voulu lui donner la valeur juridique d'un traité

✓ Selon l'art 102 vu avant, dés qu'un accord ou traité international est enregistré au secrétariat des NU, il peut être invoqué en cas de litige entre les Etats contractants devant un organe de l'ONU→les Etats n'ont de toute évidence pas voulu qu'il en soit ainsi, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas voulu être liés entres eux ;

✓ Hypothèse : condition de ratification : passe par le parlement pour certains pays ou par le peuple→ aurait pu être rejeté ? cf. Prévost « comme il est

acquis que l'acte final est pas un traité international, les questions relatives aux éventuelles autorisations de ratification ne se posent pas. »

(ii) Cependant, cet instrument a une grande valeur politique et morale

- Brejnev et VGE n'ont pas voulu que soient mentionné leurs titres respectifs de membre du présidium du soviet suprême de l'union soviétique et de P2R. Ce qu'ils auraient fait si ils avaient voulu donner une valeur juridique à l'acte, par là ils ont montré que l'acte final était essentiellement un acte politique.

- On remarque de plus qu'un grand nombre d'Etats à signé et négocié (pendant 2ans) cet Acte. Essentiellement l'Amérique du nord et toute l'Europe + quelques Etats non participants mais ayant contribués (pourtour méditerranéen).

- L'Acte Final a été adopté et signé de manière consensuelle et unanime, ce qui lui donne un effet contraignant sur le plan diplomatique.

- Les hauts représentants des Etats reconnaissent l'importance du texte dès son adoption. Par exemple, le Chancelier Fédéral de la République d'Autriche, Mr Kreisky : « le document que nous allons signer ici et dont le contenu, la nature et la portée semblent être unique en leur genre constitue un code de bonne conduite entre les Etats à notre époque ».

- Diffusion dans la presse ou la dissidence du texte de l'Acte. Importance des opinions publiques.

II. <u>L'Acte d'Helsinki a permis la mise en place d'une pratique à portée universelle, qui s'est inscrite dans la durée</u>

(i) La pratique montre que l'Acte d'Helsinki a une portée universelle

Pas eu de guerre entre ces pays à partir de cette date même sauf dans les Balkans et dans le Caucase.

Après signature, réunions entre pays occidentaux pour savoir à partir de quand sanctionner le bloc soviétique pour leurs manquements aux Droits de l'Homme figurant dans l'Acte.

1985 : Gorbatchev au pouvoir applique l'Acte en particulier au niveau des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales→ autorise les dissidents à revenir d'exil

Chute du mur de Berlin et réunification de l'Allemagne conformément à l'Acte (non ingérence, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : 8ème principe : a été négocié dans le but de pouvoir permettre à l'Allemagne de se réunir tout comme Irlande, Chypre), dislocation de l'URSS → en fait, ces deux trucs ne vont pas contre le principe d'inviolabilité des frontières (III) de l'Acte et respectent aussi le principe de non ingérence et d'autodétermination des peuples.

URSS 77 : nouvelle constitution qui introduit les libertés fondamentales et les droits de l'homme→ importance de l'opinion publique→ donc portée universelle

Texte de l'acte largement diffusé dans presse→ universalité

(ii) Ce texte a donné naissance à d'autres Chartes et à une Organisation Internationale : la pratique instaurée s'est donc inscrite dans la durée

On peut dire de l'Acte d'Helsinki qu'il s'est installé dans la durée dans la mesure où d'autres textes l'ont suivi.

D'abord la charte de Paris en 1990 qui dote la CSCE d'institutions permanentes (Secrétariat, Bureau des Elections, Centre de prévention des conflits) et de capacités opérationnelles.

Ensuite une deuxième conférence en 1992 : la Conférence d'Helsinki parachève la mise en place des institutions de l'organisation : Forum de Coopération pour la Sécurité, Forum Économique, Haut Commissaire pour les Minorités Nationales. La 1ère mission de terrain est déployée au Kosovo.

1994 : la CSCE devient l'OSCE, l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe. Ca devient une OI qui a donc le droit de signer des traités. On est donc arrivé à une source conventionnelle du DIP.

1999 : Sommet d'Istanbul a adopté une charte sur la sécurité européenne, signée par les 54 hauts représentants et par M. Prodi. Cette charte définit les enjeux communs et les fondements de la sécurité européenne pour le début du prochain millénaire et décrit la réponse commune et les instruments communs dont dispose l'OSCE pour faire face à ces enjeux, y compris de nouveaux instruments tels qu'une capacité civile de réaction rapide (REACT), une activité plus développée en matière de police et un centre opérationnel au sein du secrétariat de l'OSCE. Cette charte comprend aussi une «plate-forme sur la sécurité coopérative», qui fait suite à une proposition de l'Union européenne, et vise à renforcer l'interaction entre l'OSCE et les autres organisations et institutions concernées par la sécurité dans la région couverte par l'OSCE.

Conclusion :

Par son installation dans la durée et sa portée universelle on pourrait dire que l'Acte Final d'Helsinki a mis en place une coutume, qu'il est donc à l'origine d'une source conventionnelle de droit. Par ailleurs, l'OSCE est une Organisation Internationale, elle a le droit selon la convention de Vienne de 1989 (pas en vigueur) de signer des traités, autrement dit, des textes contraignants.

L'Acte d'Helsinki en lui-même n'est pas une source conventionnelle de droit car il a été voulu comme tel par les Etats, néanmoins il est à l'origine de textes contraignants. Flexibilité du Droit International. Pratique qui répond aux besoins des Etats.

Bibliographie

V-Y. Ghébali « L'acte final de la CSCE et les Nations Unies »
J.F Prévost « Observations sur la nature juridique de l'Acte final de la CSCE » A.F.D.I, 1975
J.E.S Fawcett « The Helsinki Act and International Law » R.B.D.I, 1977
Nincic Djura "Les implications de la Déclaration d'Helsinki »